

La Portée De La Conciliation Préalable En Matière De Procédures Simplifiées De Recouvrement De L'ohada* Dans La Réalisation Des Droits Du Créancier

TONDA Franck

Doctorant en Droit privé fondamental
Université de Dschang

INTRODUCTION

La philosophie économique dominante aujourd'hui balance en faveur du libéralisme et la prise en compte des exigences du marché comme indicateur de la performance d'un ordre juridique donné¹. De cette relation entre le droit et le marché, il ressort des techniques de réforme des droits nationaux échappant de plus en plus à l'emprise de l'État. L'internationalisation des relations juridiques a ouvert la voie à une compétition où la « manipulation des droits nationaux et communautaires » est l'objectif premier. Comme l'on pourrait s'en douter, le continent africain n'a pas pu résister à la tentation de vouloir accueillir les flux financiers nécessaires à son développement. La réponse à l'appel des investissements s'est faite au prix d'un remodelage des droits nationaux autour des principes communs dégagés par l'autorégulation des forces en présence sur le marché mondial². C'est donc dans un contexte de négociation de la forme et de la consistance des droits nationaux que le Traité de l'OHADA est apparu. L'OHADA s'est fixé des objectifs à atteindre dans la sécurisation juridique et judiciaire de son environnement économique. Par conséquent, la recherche de la simplicité des normes du nouvel ordre juridique communautaire est posée comme une condition d'efficacité de l'attractivité du droit de l'OHADA. Mais la sécurité juridique des activités économiques pouvait être difficilement atteinte si le législateur OHADA s'en était tenu à une réforme du droit matériel³. Le droit matériel ne trouve vie que dans les règles procédurales. Ainsi une réforme du droit processuel s'avérait nécessaire. En effet, il était

question de mettre en œuvre des procédures judiciaires appropriées, c'est-à-dire capables de répondre, entre autres, à l'objectif de célérité. À côté de l'arbitrage, des procédures collectives, le législateur OHADA a réformé les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution. En réalité, une réforme des procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécution s'avérait nécessaire dans les États parties à l'Acte uniforme, eu égard au contexte économique et social⁴. En effet, les États membres qui appartiennent pour l'essentiel à l'Afrique francophone, ont accusé des arriérés de dettes, et cette réforme constituait l'un des moyens pour faire revenir l'investissement.

S'agissant particulièrement des procédures simplifiées de recouvrement, elle renvoie aux voies par lesquelles un créancier peut rapidement obtenir un titre exécutoire c'est-à-dire une décision judiciaire de condamnation de son débiteur au paiement de la créance⁵. Elles se distinguent des voies d'exécution dont elles en constituent le prélude. Elles sont désormais au nombre de deux : l'injonction de payer et l'injonction de délivrer ou restituer⁶. Si la première existait déjà dans les législations antérieures des États-parties⁷, la seconde est une innovation de l'Acte

*Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

¹ CISSÉ (A.), « L'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique : L'expérience de l'OHADA à l'épreuve de sa dernière décennie », in *Revue Internationale de Droit Économique (RIDE)*, 2004/2, T. XVIII, 2, p. 2.

² LOHOUES-OBLE (J.), « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique », *Revue internationale de Droit Comparé*, 1999, p. 7.

³ ANOUKAHA (F.) et TJOUE (A.), *Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution en OHADA*, PUA, Coll. Droit Uniforme, Yaoundé, 1999, p. 3.

⁴ ASSI-ESSO (A.- M. H.) et DIOUF (N.), *Recouvrement des créances*, Bruylant-Bruxelles, coll. Droit Uniforme Africain, éd. Juriscope, 2002, p. 3.

⁵ ASSI-ESSO (A.- M. H.) et DIOUF (N.), *op. cit.*, p. 1.

⁶ L'article 19 de l'AUPSRVE dispose que « Celui qui se prétend créancier d'une obligation de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel déterminé, peut demander au président de la juridiction compétente d'ordonner cette délivrance ou restitution. »

⁷ À l'origine, l'injonction de payer permettait le recouvrement de petites créances commerciales (V. Décret-loi français du 25 Août 1937, rendu applicable en Afrique Occidentale française le 18 septembre 1954). Mais son domaine d'application a été étendu au recouvrement des créances civiles (V. notamment en droit ivoirien la loi n° 70-484 du 04 Août 1970 relative au recouvrement des créances civiles et commerciales, J.O.R.C.I du 12 Août 1970, n° 39, p. 1269 et s., modifiée par la loi n° 83-795 du 02 août 1993, J.O.R.C.I., 1993, n° 37, pp. 671 et 672. Pour la cas du Cameroun, la procédure d'injonction de payer

uniforme⁸. La raison d'être de ces procédures est d'éviter aux plaideurs qui veulent recouvrer leur dû, la lenteur des procédures de droit commun⁹. La condition étant que leurs créances puissent revêtir les conditions cumulatives¹⁰ de certitude¹¹, de liquidité¹² et d'exigibilité¹³. De plus, la créance doit avoir une cause contractuelle, ou, être une créance dont l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce¹⁴. La simplicité des conditions était déjà révélatrice de l'objectif de célérité poursuivi par le législateur OHADA, qui, a davantage ignoré la phase extrajudiciaire qui existait dans les législations antérieures¹⁵. Cependant, le législateur OHADA exige désormais que la juridiction saisie de l'opposition puisse procéder à une tentative de conciliation préalable des parties.

L'article 12 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (ci-après AUPSRVE) pose le principe de l'obligation préalable de tentative de conciliation en matière d'injonction de payer. Il s'énonce tel qu'il suit : « *La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire. Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* ».

La conciliation qui vient du mot latin « *concilio* », constitue un mode alternatif de règlement des

différends qu'il ne faut pas confondre avec la médiation. Alors que la conciliation est la phase préalable du procès, au cours de laquelle le juge essaie d'amener les plaideurs à un règlement amiable¹⁶, la médiation est un processus dans lequel les parties demandent à un tiers de les aider à parvenir à un règlement amiable d'un litige, d'un rapport conflictuel ou d'un désaccord découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre ou lié à un tel rapport, impliquant des personnes physiques ou morales, y compris des entités publiques ou des États¹⁷. Dès lors si les deux mécanismes ont la même finalité à savoir, permettre le règlement amiable, le processus n'est pas le même. En effet, la conciliation constitue la phase préalable au procès ou au contentieux pouvant opposer le créancier au débiteur¹⁸, alors que la médiation constitue le procès en elle-même. Dans la conciliation, c'est le juge qui y procède de son propre chef, alors que s'agissant de la médiation, il s'agit d'une tierce personne désignée soit par le juge avec l'accord des parties¹⁹, soit par les parties elles-mêmes. Enfin, alors que le conciliateur essaie d'amener les plaideurs à un règlement amiable, les parties recherchant elles-mêmes la solution, le médiateur, au contraire, peut rechercher une solution pour concilier les parties. Il n'est davantage pas question d'arbitrage, car, cette dernière voie est conventionnellement choisie d'avance par les parties soit au travers de la clause compromissoire²⁰ soit d'un compromis²¹. Or la conciliation dont il s'agit n'a pas de contrat de base, elle s'impose aux parties.

La conciliation peut être judiciaire ou *ad hoc*, cependant le législateur OHADA n'a pas donné une qualification précise. Mais l'environnement procédural dans lequel il est enclenché, laisserait penser qu'il s'agirait d'emblée d'une conciliation judiciaire, conduite par un juge ou un conciliateur de justice nommé par ce dernier²². Cette option de confier la conciliation au même juge de l'injonction de payer semble être celle à prioriser au titre de l'intention du législateur OHADA, sachant que la finalité était la

avait été réglementée successivement par le décret du 25 Août 1937 et ses différents modificatifs au 18 septembre 1954, la loi n° 89/021 du 29 décembre 1989 abrogeant le précédent texte, la loi n° 96/10 du 05 Août 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi de 1989.

⁸ Il faut noter ici que seule la législation malienne, à l'instar du droit français, avait réglementé une procédure voisine, l'injonction de faire. Voir les articles 858 à 866 du décret malien n° 94-226/P-RM du 28 juin 1994 portant code de procédure civile, commerciale et sociale.

⁹ ASSI-ESSO (A.- M. H.) et DIOUF (N.), *op. cit.*, p. 9.

¹⁰ CCJA, 2^{ème} ch., N°06 du 25-08-2011, Aff. Burkina & Shell SA c. Les Syndics liquidateurs de Tagui SA, OHADATA J-12-150

¹¹ CCJA N°22/2009 du 16 avril 2009, BIAO-CI SA c. Société IGG SARL, OHADATA J-10-69.

¹² CCJA N°21 du 17-06-2004, SDV Cote d'Ivoire c. Sté RIAL Trading, OHADATA J-04-382

¹³ CCJA N°018/2006 du 26-10-2006, SAFCA c. 1- Sté CTS SARL ; 2- M. M. R. A. ; 3- P. M. L. N. D. OHADATA J-08-93.

¹⁴ Article 2 AUPSRVE

¹⁵ Dans la loi ivoirienne n°93-669 du 09 Août 1993 portant réforme de la procédure d'injonction de payer, l'article 4 alinéa 2 prévoyait une mise en demeure préalable du débiteur huit (08) jours avant que le tribunal ne soit saisi de la requête d'injonction de payer.

¹⁶ GUINCHARD (S.) et MONTAGNIER (G.) (Sous la direction de), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 13^{ème} éd., 2001, p. 128.

¹⁷ Art. 1^{er} de l'Acte Uniforme relatif à la médiation de 2017.

¹⁸ La conciliation ici se trouve en amont du procès.

¹⁹ V. GUINCHARD (S.) et MONTAGNIER (G.) (Sous la direction de), *op. cit.*, p. 358.

²⁰ Convention par laquelle les parties s'engagent à soumettre à l'arbitrage les différends pouvant naître ou résulter d'un rapport d'ordre contractuel (article 3-1 Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage).

²¹ Convention par laquelle les parties à un différend déjà né conviennent de le régler par la voie d'arbitrage (Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage).

²² DOGUE (K. O. C.) et ILOKI ENGAMBA (V.), « Pratique de la conciliation en matière d'injonction de payer OHADA », in *Revue ERSUMA*, n° 6, janv. 2016, pp. 308.

célérité et le règlement accéléré du contentieux des parties. Cette interprétation part cependant du postulat que le choix d'un tiers-conciliateur sera long et ralentira la procédure ce qui n'est pas forcément vérifié en l'absence de données statistiques probantes quant à l'impact du choix consensuel par les parties de leur conciliateur²³. Cependant, il faut remarquer que cette exigence légale prévue n'a pas été consacrée dans plusieurs systèmes juridiques européens à savoir l'Allemagne, la Suède, la Finlande, la Belgique, le Luxembourg, l'Autriche, l'Espagne²⁴, qui sont des pays pourtant développés, et pour lesquels l'objectif de célérité demeure primordial dans l'attractivité des investissements. Ces pays auraient-ils constaté que la conciliation serait-elle source de lenteur dans le recouvrement des créances, et, par conséquent inutile ? La réponse ne peut en résulter que si au préalable, l'expérience de la conciliation a montré des insuffisances liées à son incapacité à pouvoir permettre une solution accélérée. L'institution de la conciliation suscite par ailleurs la curiosité car l'ébauche d'une solution négociée réclame un temps de réflexion. En effet, la prise en compte des arguments, de ceux de l'adversaire, des avantages escomptés et des inconvénients attendus du règlement amiable prend « un certain temps », mais l'exigence de la célérité demeure malgré tout une nécessité²⁵. En fait, engager la procédure de conciliation en vue d'un règlement amiable, c'est prendre le risque d'ajouter du temps à celui que prendra la procédure contentieuse²⁶. Cette situation conduit à nous poser la question de savoir : **quelle est la portée de la conciliation préalable instituée en matière de recouvrement des créances du droit OHADA ?** Questionner la portée, revient à interroger son importance, sa valeur, son effet, son résultat. Si la conciliation est instituée pour accélérer la décision, il faut dire qu'il s'agit d'une épreuve périlleuse qui ne réussit que rarement²⁷. En réalité, la tentative de conciliation présente des problèmes qui l'empêchent d'atteindre les objectifs que lui ont assignés les rédacteurs de l'Acte uniforme. Cette étude permettra de relever ces insuffisances, et de proposer des pistes de solutions pour faire de la conciliation un instrument efficace pour atteindre les résultats escomptés. Si certains magistrats estiment que « (.)

peu sont les débiteurs qui profitent du préalable obligatoire pour parvenir avec le créancier à un règlement amiable (.). C'est donc une étape des procédures simplifiées dénuée d'intérêt pratique »²⁸. Cependant, on ne peut pas dire que cette œuvre du législateur OHADA soit vaine. L'expression « tentative de conciliation » exprimait déjà clairement que le législateur OHADA s'attendait soit à un résultat négatif, soit à un résultat positif. Au vrai, la tentative de conciliation préalable se revêt comme un instrument de ralentissement de la procédure simplifiée en cas d'échec (I), mais, plutôt s'avère être un instrument de rapidité de la procédure simplifiée en cas de succès (II).

I- La tentative conciliation comme instrument de ralentissement de la procédure simplifiée de recouvrement en cas d'échec

L'article 12 alinéa 2 de l'AUPSRVE dispose que : « Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire. ». Lorsque la tentative de conciliation échoue, il est évident que le temps qu'on y a consacré l'a été inutilement, et n'a fait que retarder la procédure, alors qu'il était possible justement de mettre ce temps à profit pour passer immédiatement au contentieux né sur l'opposition du débiteur. Même si l'esprit du législateur OHADA est d'imprimer la rapidité à la procédure en cas d'échec, il faut dire qu'il s'agit d'un objectif manqué (B) ; l'échec de la tentative de conciliation pouvant se justifier par plusieurs raisons (A).

A- Les causes de l'échec de la conciliation

L'échec de la tentative de conciliation préalable instituée en matière de procédures simplifiées de l'OHADA peut être inhérent aux lacunes des dispositions en la matière et à l'absence de réglementation de la conciliation, même si l'attitude des parties n'est pas à exclure.

Le fait que les tentatives de conciliation débouchent très souvent sur des échecs témoigne à suffisance que les parties y sont moins disposées²⁹. Généralement, les parties entament cette phase de la procédure dans un état d'esprit conditionné par les multiples démarches entreprises. Le créancier est généralement enclin au recouvrement de son dû, pendant que le débiteur se trouve dans une posture

²³ DOGUE (K. O. C.) et ILOKI ENGAMBA (V.), préc., n° 1329, p. 308.

²⁴ V. AMEVI DE SABA (A.), *La protection du créancier dans la procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales. Droit de l'OHADA et pratiques européennes*, 2ème édition, 2011, pp. 138 à 139.

²⁵ GUINCHARD (S.), BANDRAC (M.), DOUCHY (M.), FERRAND (F.), LAGARDE (X.), MAGNIER (V.), RUIZ FABRI (H.), SINOPOLI (L.), SOREL (J.-M.), *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès*, 2ème éd. Dalloz, Paris, 2003, p. 929.

²⁶ Et comme la procédure doit se dérouler dans un délai raisonnable, on ne voit pas que la procédure de règlement amiable demeure à l'écart de cette exigence.

²⁷ ANOUKAHA (F.) et TJOUEN (A.), *op. cit.*, p. 21.

²⁸ ADJAKA (M.), *La pratique des procédures simplifiées de recouvrement de créances dans l'espace OHADA*, éd. Ets. Soukou, Cotonou 2009, p. 97 ; WAMBO (J.), *Les procédures simplifiées de recouvrement en droit OHADA: les grandes orientations de la jurisprudence*, éd. Jerberas, Abidjan 2016, p. 101 : Ce dernier auteur souligne que « de manière générale, on constate qu'il est procédé à la tentative de conciliation beaucoup plus pour la forme, dans le but de se conformer aux exigences de la loi. ».

²⁹ WAMBO (J.), *op. cit.*, p. 102.

de contestation de la dette. Même si les juridictions peuvent peser de leur poids pour amener les parties à un règlement amiable, il faut dire que cette situation crée des conditions difficiles pour arriver à la réalisation d'un accord amiable. En pratique donc, l'une ou l'autre partie demeure ferme sur sa position, et dans ces conditions, la conciliation devient impossible. Eu égard à l'impératif de neutralité que le juge est appelé à observer, il ne peut que constater l'échec de la conciliation³⁰. Cependant, et s'agissant du créancier, même s'il peut se dire qu'il perd beaucoup par rapport à ce qu'il aurait pu attendre par un règlement judiciaire du litige, il devrait considérer qu'il gagne encore plus eu égard à la peine et au temps requis pour parvenir à la reconnaissance de son droit.

Dans la grande majorité des cas, la présence des parties à la conciliation est requise par le juge. Mais la conciliation échoue généralement en raison de l'absence de comparution des parties, surtout lorsqu'elles ont constitué des avocats qui peuvent valablement les représenter. Un auteur, relatant ce constat, plutôt triste, écrit que : *« les parties ne comparaissent presque jamais aux audiences de tentative de conciliation. Les avocats non plus. Ils préfèrent envoyer ceux qu'ils appellent « collaborateurs » (juristes non-avocats travaillant dans les cabinets d'avocats) qui, évidemment, n'ont pas droit à la parole ; Tout au plus leur permet-on de produire, le cas échéant, les pièces. Toutes attitudes qui relèvent du dilatoire dans lequel excellent beaucoup d'avocats. »*³¹. En conséquence, le taux de réussite des tentatives de conciliation ne peut être que nul.

Cependant, il est quand même curieux que cette pratique ne soit pas considérée par les parties au litige, alors qu'il s'agit justement d'une valeur ancrée dans la culture africaine. En effet, lorsqu'un litige s'élevait entre membres d'un même groupe, le chef procédait à un règlement amiable, ce qui permettait de perpétuer les relations socio-économiques et familiales entre les parties en conflit. Il fallait rapidement trouver une solution amiable pour éviter le pire. Le législateur OHADA, a voulu, juste adapter cette technique aux procédures simplifiées de recouvrement des créances. Aujourd'hui, l'attitude des parties peut se comprendre par l'essor du capitalisme ambiant qui ne manque pas d'influencer les habitudes et valeurs, voire, de les transformer. Or, les parties doivent pouvoir compter sur la pleine efficacité de l'accord transactionnel³², car la contrepartie des concessions réciproques qu'elles seront amenées à se faire leur permet d'aboutir rapidement à la solution

du litige, et, partant, participe à apaiser le climat social qui régnait entre elles en permettant la poursuite de leurs relations économiques et commerciales.

L'échec de la conciliation peut aussi résulter de l'absence de professionnalisation en corporation de la fonction de conciliateur dans l'espace OHADA³³. En effet, l'accès à la mission de conciliateur n'est pas réglementé et est entièrement libre en Afrique³⁴. Il n'existerait pas un processus particulier d'habilitation avec des exigences et des qualifications précises pour être conciliateur. Les implications de cet état de chose dans la pratique en sont désastreuses. En effet, comme l'indique un auteur, l'on remarque une forte propension du juge à vouloir bâcler en vitesse cette phase, ou à l'éluder au cours d'une audience publique au moyen d'une question adressée aux parties suivant laquelle, il demande aux parties s'ils entendent se concilier, et en cas de réponse négative, continue le procès³⁵. Cette attitude révèle clairement l'inexpérience du juge en la matière. C'est pourquoi, les écoles nationales de formation des magistrats doivent intégrer dans leurs programmes cette technique de règlement des conflits, et, pour ceux déjà en service, l'organisation des séminaires de formation serait indispensable pour bâtir des compétences solides en la matière, car, de nos jours les investisseurs ont besoin de sécurité, et celle-ci passe par la constance et la compétence des décisions de justice et des juges³⁶. Si le juge doit mettre en œuvre la *jurisdictio* c'est-à-dire, son pouvoir de dire le droit, il doit le faire avec compétence, de façon à ce que l'objectif de célérité poursuivi par le législateur OHADA par l'institution de la conciliation soit atteint.

Lorsque le législateur OHADA n'encadre pas la durée de la conciliation, il crée des conditions favorables au développement du dilatoire. En effet, le débiteur indélicat qui sait que la durée de la conciliation n'a pas été délimitée dans le temps³⁷, viendra avec l'esprit d'y entrer et ne jamais y en ressortir en usant et abusant de manœuvres

³³ DOGUE (K. O. C.) et ILOKI ENGAMBA (V.), préc., p. 317.

³⁴ *Idem*

³⁵ V. MOMBAUHI GNOOUIMBA (U.), « Le dilatoire à l'ère de l'injonction de payer OHADA et des tribunaux de commerce en Côte-d'Ivoire », *ohadata* D-15-15, p. 11.

³⁶ ANOUKAHA (F.), « L'OHADA en marche », *Ohadata* D-04-36, p. 10.

³⁷ Trib. Com. Kinshasa (Gombe), jugement n° 013/2015, Société BOA – RDC SA C/ la Société TSSC SARL, TSRVE. Dans ce jugement, on peut clairement noter qu'un délai de douze (12) mois a été nécessaire au tribunal du céans pour déclarer irrecevable l'opposition formée par le défendeur et confirmer l'injonction de payer. V. BAKATUINAMINA (J.- E.), « De l'application par la République Démocratique du Congo de la procédure d'injonction de payer en droit OHADA : entre célérité et dilatoire », in *Revue du Droit des Affaires en Afrique*, mai 2016, p. 7.

³⁰ *Ibidem*

³¹ EYIKE-VIEUX, « La procédure d'injonction de payer au Cameroun en 10 questions. Des réponses pour l'harmonisation de la jurisprudence », *Juridis Périodique*, n° 106, Avr.- Mai- Juin, 2016, p. 143.

³² Dont le grand bénéfice est aussi de désengorger l'institution judiciaire.

destinées à allonger davantage la procédure. L'objectif de la conciliation préalable s'en trouverait dès lors détourné. Il serait dès lors important que le juge attribue un délai raisonnable aux parties pour s'entendre, faute de quoi, il constatera l'échec du processus, et dans ce cas, sera tenu de rendre rapidement une décision définitive. Dans la même lancée, le législateur OHADA pourra prévoir lui-même un délai pour aboutir à l'accord, en l'absence duquel il constatera l'échec. Peut-être, faut-il remarquer que l'absence de délai de la conciliation est une mesure expresse du législateur OHADA, qui, à ce stade, a voulu plutôt sauvegarder les relations commerciales entre le débiteur et le créancier en leur permettant de rechercher un règlement amiable, peu important le temps qui sera mis pour y arriver, et, d'autant plus que ce procédé préserve la confidentialité. Même si cette justification peut tenir, il faut par contre noter que la conciliation ne doit pas retarder longtemps l'œuvre juridictionnelle. C'est l'une des raisons pour lesquelles lorsque la tentative de conciliation a échoué, le juge doit statuer rapidement sur l'affaire.

B- La recherche manquée de la rapidité par la formulation ambiguë du devoir de « statuer rapidement »

L'article 12 alinéa 2 de l'AUPSRVE dispose que : « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* ». Il eût été nécessaire que le législateur OHADA précise les modalités pratiques qui permettent d'aboutir à une solution immédiate (1) pour éviter les incertitudes nées dans la pratique (2).

1)- La nécessaire précision des contours de l'expression « statuer rapidement »

Le législateur OHADA ne précise pas explicitement ce qu'il entend par « *statuer immédiatement* », et n'indique pas les modalités pratiques que le juge doit suivre pour rendre immédiatement la solution, ce qui pourra déteindre sur la célérité recherchée, source d'insécurité pour le justiciable, car les juges ou les juridictions auront forcément des pratiques contradictoires. Devant cette formule pas des moins déconcertantes, les juges avaient donc pour devoir, de combler les lacunes de cette obligation légale évasive, en trouvant une solution qui épouse l'esprit du législateur OHADA, à savoir la recherche de la célérité de la procédure simplifiée de recouvrement. Comme il fallait s'y attendre dans le paysage judiciaire, les juges embarrassés par cette formule nébuleuse y ont répondu par des pratiques divergentes, ce qui crée par conséquent l'insécurité. À titre d'illustration, en cas d'échec constaté de la tentative de conciliation, certains juges connaissant des oppositions à l'injonction de payer renvoient les causes y relatives à l'audience publique pour échange des conclusions entre les parties, ce qui peut durer

des mois, voire des années³⁸. La procédure perd par conséquent en célérité et simplicité. Une autre tendance choisit de procéder d'une autre façon. Ainsi, la tentative de conciliation ayant échoué, l'affaire est mise en délibéré pour jugement à être rendu à l'audience publique, le même jour, après suspension de l'audience, le temps de rédiger la décision avant de la prononcer, comme l'exige la loi³⁹. Les partisans de cette tendance disent n'avoir plus besoin des conclusions des parties après le constat de non conciliation, l'instance de celle-ci étant le moment où le juge apprécie les mérites des articles 1 et 2 de l'AUPSRVE⁴⁰. Les partisans de cette tendance justifient cette pratique par le fait qu'au sortir de cette instance, il n'y en a plus une autre, étant donné que les documents justificatifs sont préalablement déposés au greffe par le demandeur, conformément l'article 4 alinéa 2 de l'AUPSRVE⁴¹. Les remises de cause pourraient cependant être faites pour des affaires complexes. Nous pensons qu'il s'agit là de l'exacte interprétation de l'esprit du législateur OHADA. Il s'agira pour la CCJA d'émettre un avis à ce propos pour éviter les divergences d'interprétation, car, la situation d'incertitude dans laquelle peut se trouver le créancier sur l'issue d'une éventuelle procédure à laquelle il pourrait être partie, ne sera que décourageante. La situation peut davantage se compliquer dans la mesure où en cas d'échec, le législateur OHADA est silencieux sur l'utilité ou non de dresser un procès-verbal de conciliation.

2)- La valeur du procès-verbal en cas d'échec de la tentative de conciliation

Une question non moins importante à se poser est celle de savoir si l'obligation de statuer rapidement imposerait-elle au juge de ne pas dresser le procès-verbal de non conciliation en cas d'échec ? En disposant que « *si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation* », il apparaît que le législateur OHADA conditionne expressément l'établissement du procès-verbal uniquement dans l'hypothèse où la tentative de conciliation réussit, ce document étant inutile en cas d'échec. Il évite ainsi au juge de s'encombrer de formalités visant à freiner inutilement la procédure⁴², car, l'obligation lui est faite de statuer rapidement. Cependant, il faut relever que dans la pratique, le débiteur pourra utiliser l'absence de procès-verbal pour prétendre devant le juge d'appel qu'il n'y a pas eu de tentative de conciliation, pourtant imposée par le législateur OHADA. Sur la question globale, la pratique est divisée. Certains préfèrent faire mention de l'échec sur la chemise du

³⁸ EYIKE-VIEUX, préc., p. 144.

³⁹ Article 6 alinéa 4 de la Loi n° 2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire du Cameroun.

⁴⁰ S'agissant des caractères de la créance et du domaine d'application de la procédure d'injonction de payer.

⁴¹ Sur les éléments que doivent contenir la requête à peine d'irrecevabilité.

⁴² La procédure ayant déjà été ralentie elle-même par l'échec de la tentative de conciliation.

dossier de procédure ou dans le jugement⁴³ en expliquant que cette pratique obéit au caractère simplifié de la procédure d'injonction de payer⁴⁴. Ils opinent que dresser un tel procès-verbal serait inutile, au motif que c'est celui constatant la conciliation qui a valeur juridique et obligatoire aux termes de l'article 12 de l'AUPSRVE⁴⁵. Pour d'autres, il faut impérativement dresser le procès-verbal de non conciliation comme on le fait en cas de conciliation car c'est la preuve du respect des normes prescrites par la loi communautaire, ce qui permet par ailleurs à la Cour d'appel d'exercer son contrôle sur le respect ou non de cette formalité⁴⁶. Nous pensons que c'est une solution sage de mentionner dans le jugement que la tentative de conciliation a eu lieu, ce qui permettra d'éviter que le débiteur indélicat ne cherche à retarder la procédure devant le juge d'appel en prétendant fallacieusement qu'elle n'a jamais eu lieu. La CCJA semble même opter pour cette solution quand elle affirme dans une décision que : « *Attendu en effet que l'article 12 de l'Acte uniforme, tout en rendant obligatoire la tentative de conciliation, n'a cependant prévu aucune sanction quant à son omission ; qu'en l'occurrence, le jugement lui-même mentionne que la tentative a eu lieu et a échoué* »⁴⁷. Pour contrecarrer ces manœuvres dilatoires, le juge sera mieux inspiré de mentionner dans le jugement que la tentative de conciliation a eu lieu et a échoué. Pour davantage éviter les lenteurs, le législateur OHADA pourra aussi imposer dans une prochaine réforme un délai pour la juridiction de statuer, car, la procédure a déjà été ralentie par l'échec de la conciliation, et surtout qu'à ce stade, le juge a déjà une parfaite connaissance du dossier lui permettant de statuer rapidement. Lorsqu'il statue dans ces conditions, même en l'absence du débiteur (cette absence pouvant être à but dilatoire)⁴⁸, sa décision aura les effets d'une décision contradictoire, c'est-à-dire, une décision ayant autorité

de chose jugée⁴⁹ empêchant ainsi que le débiteur moins scrupuleux, puisse porter à nouveau la même affaire devant un juge, dans le seul but de retarder le paiement, qui, connaît une accélération véritable lorsque la tentative de conciliation se solde par le succès.

II- La conciliation comme instrument d'accélération de la procédure simplifiée de recouvrement en cas de succès

Lorsque les parties abordent la conciliation, elles doivent le faire de bonne foi et ne regarder que ce qu'elles auront à y gagner. Dès lors qu'un tel état d'esprit est établi, l'atmosphère s'en trouvera facilitée et permettra d'aboutir rapidement à un accord. La conciliation doit en elle-même satisfaire à certaines conditions (A) si elle l'on veut qu'elle constitue un instrument d'accélération de la procédure simplifiée de recouvrement. Cet objectif nous semble atteint par le législateur OHADA, qui décide qu'en cas d'aboutissement de la conciliation, une expédition du procès-verbal est revêtue de la formule exécutoire (B).

A- Les exigences subordonnées à la réussite de la conciliation

Pour des raisons de simplification et de célérité de la procédure simplifiée de recouvrement, le juge saisi est celui qui devrait pouvoir procéder à la conciliation, en tant que président de la juridiction saisi sur opposition, car, ayant examiné la demande en amont, il a une connaissance parfaite du dossier. D'ailleurs, on pense que c'est à lui que le législateur OHADA entendait attribuer cette compétence dans la mesure où il décide que le procès verbal de conciliation est dressé⁵⁰ et signé⁵¹ par lui. Cependant, cette considération ne suffit pas. Le juge devrait aussi avoir les qualités d'un bon conciliateur. C'est pourquoi il peut désigner une tierce personne ayant ces qualités, s'il demeure convaincu que l'intervention de ce tiers désigné permettra d'arriver rapidement au règlement amiable et définitif du litige. En cette occurrence, le tiers devra dresser un procès-verbal que le président de la juridiction devra plus tard signer pour homologuer l'accord. La doctrine opine d'ailleurs que si l'autonomie de la volonté des parties, substrat de tout procédé de règlement amiable de différend, peut mieux aider à atteindre cette réalité, alors ce serait à

⁴³ Les greffiers le faisant dans le plumitif

⁴⁴ EYIKE-VIEUX, préc., p. 143.

⁴⁵ *Idem*

⁴⁶ Il faut préciser ici qu'il faudrait éviter de le faire par jugement avant dire droit, les parties pouvant en profiter pour relever appel dans le seul dessein de freiner la procédure. V. EYIKE-VIEUX, préc., p. 143.

⁴⁷ CCJA, arrêt n° 013/2013 du 07 mars 2013.

⁴⁸ Le débiteur peut sciemment refuser de venir à l'audience dans le but de voir la cause renvoyée plusieurs fois par le juge, en vue de retarder le paiement. Dans une espèce, une partie avait formé opposition et fait procéder à l'enrôlement de son exploit d'opposition, mais n'a pas cru devoir se présenter devant le tribunal qu'elle a elle-même saisi, et ceci malgré trois (03) renvois opérés en sa faveur. La juridiction a par conséquent considéré qu'elle a renoncé à la mesure sollicitée et l'a condamné à payer la somme réclamée, d'autant plus qu'elle a une cause contractuelle et qu'elle est certaine, liquide et exigible. Voir TPI Cotonou, 1^{ère} Chbre com. Jugement n° 020 du 15 juillet 2002, Mr. Gilbert BELBOL c/ ECOBANK Bénin S.A., Ohadata D-04-396.

⁴⁹ HOUNBARA KAOSSIRI (L.), « Le régime procédural de l'autorité de la chose jugée en procédure civile camerounaise : réflexion sur une évolution jurisprudentielle de la Cour Suprême à partir d'un arrêt de la C.C.J.A. », *Revue ERSUMA*, n° 6, janv. 2016, pp. 449-468, spéc., p. 455 ; Il ya chose jugée lorsque la même demande, entre les mêmes parties, agissant en les mêmes qualités, portant sur le même objet, soutenue par la même cause, est à nouveau portée devant une juridiction. V. GUINCHARD (S.) et MONTAGNIER (G.) (Sous la direction de), *op. cit.*, pp. 99-100.

⁵⁰ V. article 12 alinéa 1^{er} AUPSRVE

⁵¹ V. article 33 (3) AUPSRVE

encourager, sans que les dispositions de l'article 33 (3) de l'AUPSRVE ne constitue une limite au recours à un tiers⁵². Il devrait être à la fois expert du domaine sur lequel porte le différend, diplomate, juriste, andragogue⁵³ averti, psychologue et même psychanalyste parfois ! Il doit pouvoir saisir aisément les pratiques, usages et mode de raisonnement des acteurs en présence pour s'en tenir au peu⁵⁴. Pour davantage couronner la conciliation de succès, le respect du principe du contradictoire doit être respecté, les parties doivent être traitées sur le même pied d'égalité⁵⁵. Il est évident que la différence de traitement sera susceptible d'engendrer des tensions, qui n'auront pour conséquence que de faire échouer le processus. Le conciliateur doit pouvoir apporter des conseils, utiliser des procédés d'incitation, afin de faire en sorte que l'une des parties renonce à sa prétention, ce qui fera disparaître et éteindre le litige sans le trancher⁵⁶. Par ailleurs, le conciliateur doit attribuer un délai raisonnable aux parties pour s'entendre. Pour éviter le dilatoire, le législateur OHADA serait mieux inspiré en faisant imposer une obligation légale de célérité aux parties, technique dont il a eu recours dans la réforme du droit de l'arbitrage au travers des articles 14 alinéa 4 de l'AUA⁵⁷ modifié et 16 alinéa 2 du RACCJA⁵⁸, libellés de façon similaire que : « *Les parties agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure, et s'abstiennent de toute mesure dilatoires* ». Cette mesure sera donc de nature à empêcher que le débiteur indélicat ne détourne l'objectif de la conciliation qui est de permettre une solution accélérer et définitive à la procédure. Le législateur pourra prévoir la possibilité pour le président de la juridiction compétente d'accorder des dommages et intérêts au créancier, s'il venait à prouver qu'il a subi un préjudice du fait des manœuvres dilatoires du débiteur. C'est que, en réalité, le législateur OHADA doit pouvoir accompagner cette mesure d'une protection véritable des parties, dont l'une (très souvent le créancier) peut avoir à subir des

conséquences irréparables du fait des manœuvres dilatoires de l'autre dans une phase qui lui a été imposé. D'ailleurs, il est même probable que le débiteur qui use des manœuvres dilatoires, aura à craindre en retour la mesure du juge, quand ce dernier statuera sur le contentieux né de l'opposition.

La réussite de la conciliation tient aussi à ce que le législateur OHADA exige la présence effective des deux parties, et dans le cas contraire, des personnes qui sont vraiment habilitées à négocier dans le vrai sens du terme. Le conciliateur devrait donc, avoir le pouvoir de refuser une représentation si elle n'est pas bien libellée à l'effet général d'autoriser le mandataire pendant la procédure de conciliation, à prendre toute mesure susceptible de concilier les intérêts en présence⁵⁹. Cette exigence pourrait découler de cette obligation implicite des parties prenantes à la conciliation, de tenter la conciliation de bonne foi⁶⁰, qui, si elle réussit, permettra d'accélérer le recouvrement en raison de l'octroi direct de la formule exécutoire.

B- La sécurisation du recouvrement accéléré par la transformation du procès-verbal de conciliation en titre exécutoire

Le législateur OHADA allège le formalisme dès que la tentative de conciliation aboutit, car il rend la procédure d'*exequatur* inutile et impose simplement que le procès-verbal de conciliation soit revêtu « immédiatement » de la formule exécutoire (1), ce qui le transforme automatiquement en titre exécutoire (2).

1)- L'apposition « immédiate » de la formule exécutoire sur le procès-verbal de conciliation

L'article 12 alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE prescrit que si la tentative de conciliation aboutit, « *le président dresse un procès verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire* ». Ainsi, contrairement à la médiation où l'accord peut être soumis à l'*exequatur* de la juridiction compétente⁶¹, le législateur OHADA a exclu cette procédure pour le cas de la conciliation en matière de procédures simplifiées. Il serait donc inutile pour le créancier d'y avoir recours. En effet, même s'il s'agit d'un règlement amiable, la compétence est celle du président du tribunal, qui agit en cette qualité. Et même dans l'hypothèse où elle serait faite par un tiers désigné par lui, il demeure que la signature portée sur le procès-verbal de conciliation est celle du président du tribunal. Ainsi, au même titre qu'une sentence revêtue de l'*exequatur*, toutes ces considérations font du procès-verbal de conciliation un titre. Il apparaît dès lors que la voie obligatoire de l'*exequatur* qui mène à la formule exécutoire, devait s'avérer comme un arrêt injustifié, une formalité fastidieuse et sans

⁵² DOGUE (K. O. C.) et ILOKI ENGAMBA (V.), préc., p. 317.

⁵³ L'andragogie est une science et un art. C'est la science de l'éducation focalisée aux personnes adultes. On peut dire que c'est la science de la pédagogie pour adultes. C'est aussi, à notre avis, l'art de savoir conduire des adultes dans un apprentissage ; le terme éducation ayant une connotation qui ne va pas toujours de paire avec le public particulier que constitue les personnes adultes. V. DOGUE (K. O. C.) et ILOKI ENGAMBA (V.), préc., n° 1362, p. 317.

⁵⁴ Idem

⁵⁵ Article 16 alinéa 2 du RACCJA modifié.

⁵⁶ GUINCHARD (S.), BANDRAC (M.), DOUCHY (M.), FERRAND (F.), LAGARDE (X.), MAGNIER (V.), RUIZ FABRI (H.), SINOPOLI (L.), SOREL (J.-M.), *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès*, 2ème éd. Dalloz, Paris, 2003, p. 1097.

⁵⁷ Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage de 2017.

⁵⁸ Règlement d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage de 2017.

⁵⁹ DOGUE (K. O. C.) et ILOKI ENGAMBA (V.), préc., p. 318.

⁶⁰ Idem.

⁶¹ Article 16 alinéa 3 Acte uniforme relatif à la médiation

intérêt, n'ayant pour seul mérite que de retarder inutilement la procédure. Le législateur OHADA soucieux de la célérité, a justement exclu cette procédure, en permettant simplement l'apposition de la formule exécutoire sur le procès-verbal de conciliation. Cependant, la question se pose de savoir si l'apposition de la formule exécutoire répond au même régime que celui de l'*exequatur* des sentences arbitrales ? Quelle autorité est habilitée à apposer la formule exécutoire ? À quel moment doit-on le faire ?

En effet, il faut analyser deux hypothèses. Pour la première, il s'agit du greffier en chef de la Cour suprême, sous le contrôle du président de la Cour suprême pour la formule exécutoire des arrêts et sentences rendus par la CCJA⁶², il faut dès lors écarter cette hypothèse, le procès-verbal de conciliation n'étant pas une décision de la CCJA. Pour la seconde, la loi n° 2003/009 du 10 juillet 2003 portant désignation des juridictions compétentes visées à l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et fixant leur mode de saisine, désigne, à l'article 6 le greffier en chef du Tribunal de première instance saisi comme l'autorité compétente pour l'apposition de la formule exécutoire pour les sentences arbitrales traditionnelles. Il faut d'emblée remarquer que l'office du juge s'arrête lorsqu'il accorde l'*exequatur*, l'apposition de la formule exécutoire relevant de l'office du greffier en chef. La situation est la même s'agissant du procès-verbal de conciliation, car il est dressé et signé par le juge et les parties. Le législateur OHADA demeure silencieux quant à l'autorité chargée de l'apposition de la formule exécutoire. Il est vrai, il ne s'agit pas d'une sentence arbitrale, mais la nature du processus, en tant que règlement amiable, même s'il a été conduit par le juge (qui peut désigner une tierce personne), conduit, à notre humble avis, de dire que c'est le greffier en chef de la juridiction ayant procédé à la conciliation qui apposera la formule exécutoire. Cette solution permet de simplifier et d'accélérer l'obtention de la formule exécutoire, et rejoint l'esprit du législateur OHADA.

Il convient cependant de préciser que le greffier en chef chargé de l'apposition de la formule exécutoire ne procède à aucun contrôle autre que celui de l'origine de la décision⁶³. Il n'a pas besoin de vérifier si l'accord méritait d'être homologué ou pas. Il n'a pas davantage besoin de vérifier les termes de l'accord, ces contrôles ne relevant nullement de son office. Il faut même remarquer que législateur OHADA lui fait une obligation implicite, car dès lors que le procès-verbal de conciliation est signé, il prescrit sans autre précision qu'une expédition est revêtue de la formule exécutoire. Dès lors, il ne s'agira même pas de procéder à un contrôle d'authenticité, car c'est à lui, le greffier d'authentifier les décisions de justice en les

formalisant⁶⁴. Dans la pratique, la vérification sera très facile lorsque l'accord signé lui sera transmis par le président à son secrétariat. D'ailleurs, on ne comprend pas pourquoi l'apposition de la formule devrait traîner, car, l'accord amiable étant intervenu au sein de la juridiction dans laquelle il a son office, la délivrance de la formule exécutoire doit s'en trouver facilitée.

Il semble même que le législateur OHADA requiert l'instantanéité dans l'apposition de la formule exécutoire. Cette idée n'est pas à exclure, car étant en matière de procédures simplifiées de recouvrement, tout doit être fait dans le sens de simplifier et d'accélérer la procédure. En outre, en recherchant l'apposition immédiate de la formule exécutoire sur le procès-verbal de conciliation, le législateur OHADA tend justement à déparasiter la procédure des recours susceptibles de ralentir inutilement le recouvrement. Le législateur de l'OHADA doit en effet préciser la limite du temps accordé pour l'apposition de la formule exécutoire, par exemple en prescrivant qu'elle soit apposée « *au plus tard dans un délai de vingt-quatre heures (24h) dès que le procès-verbal de conciliation est signé* ». Cette mesure permettra d'éviter une rétention injustifiée de la formule exécutoire, source de lenteur, alors même que c'est justement cette formule qui donne les qualités du titre exécutoire au procès-verbal de conciliation.

2)- La transformation automatique du procès-verbal de conciliation revêtue de la formule exécutoire en titre exécutoire

Le procès-verbal ainsi revêtu de la formule exécutoire est transformé automatiquement en titre exécutoire. Cette automaticité découle de l'article 33-(3) de l'AUPSRVE qui dispose à cet effet que « *Constituent des titres exécutoires : (.) Les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties (.)* ». La formule exécutoire donne désormais un nouveau visage au procès-verbal de conciliation, un titre à caractère dissuasif. Il a en effet les caractères d'une décision judiciaire, ce qui permet de recourir à l'exécution forcée et de mettre en œuvre la contrainte de la force publique car « *la formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique* »⁶⁵. Le créancier pourra poursuivre l'exécution du procès-verbal de conciliation revêtue de la formule exécutoire dans tous les États parties, car il constitue désormais un titre exécutoire. L'État dans lequel l'exécution est poursuivie est tenu de prêter son concours à l'exécution du procès-verbal de conciliation revêtue de la formule exécutoire, sa carence ou son refus engagera sa responsabilité⁶⁶. Le créancier aura dès lors toutes les garanties pour le recouvrement accéléré de sa créance, car l'obligation de l'État est une obligation de résultat en raison de ce

⁶² Décret n° 2002/299 du 03 décembre 2002 en exécution de l'article 46-1 du Règlement de procédure de la CCJA.

⁶³ TCHAKOUA (J.- M.), « La pratique de l'*exequatur* des sentences arbitrales au Cameroun », in *Juridis Périodique*, n° 96, Oct.- Nov.- Déc., 2013, p. 141.

⁶⁴ Idem

⁶⁵ Article 28 alinéa 2 AUPSRVE

⁶⁶ Article 28 alinéas 1 et 3 AUPSRVE.

que sa responsabilité puisse être engagée sur simple constatation de sa défaillance⁶⁷.

Conclusion

Parvenu au terme de cette analyse relative à la portée de la conciliation en matière de procédures simplifiées de recouvrement de l'OHADA, il convient de dire que lorsque la conciliation échoue, elle se présente comme un instrument de ralentissement de la procédure simplifiée de recouvrement, car on aura consacré tout ce temps en vain. C'est pourquoi le législateur OHADA doit prévoir un délai dans lequel la décision doit intervenir en cette occurrence. En attendant, la CCJA qui assure l'interprétation des Actes uniformes⁶⁸ doit préciser la pensée du législateur OHADA pour harmoniser la pratique au niveau des juridictions, car la situation actuelle crée l'insécurité pour le justiciable. Plus loin, si les modalités de la conciliation sont bien définies, et que des séminaires de formation sont entrepris sous la supervision de l'ERSUMA sur la pratique de la conciliation, cela permettra d'atteindre les objectifs poursuivis par l'institution de cet instrument. En effet, il faut voir qu'en cas de réussite, il permet, en abrégant le temps du litige, de recourir au recouvrement accéléré par le simple procès-verbal revêtu de la formule exécutoire, qui constitue dès lors un titre exécutoire, avec tous les attributs qui y sont attachés. Dans le défi de l'accélération de la procédure simplifiée de recouvrement qu'il s'est lancé, on peut dire que le législateur OHADA a eu le mérite de consacrer un instrument, qu'il doit encore parfaire, car comme le souligne un auteur dans une célèbre formule « *légiférer est un art difficile, surtout lorsqu'on veut innover. Les difficultés se rapportent à la fois à la conception des solutions originales cohérentes et à leur traduction dans des mots et formules compréhensibles. Et c'est souvent bien longtemps après que la copie soit rendue, à l'épreuve de la pratique, que nombre de ces difficultés se révèlent, ternissant parfois l'image d'œuvres saluées dès leur achèvement* »⁶⁹.

⁶⁷ DIOUF (N.), « Commentaire de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution », in OHADA, actes uniformes commentés et annotés, juriscope, 3^{ème} éd., France, 2008, p. 773.

⁶⁸ Article 14 alinéa 1^{er} du Traité de l'OHADA.

⁶⁹ TCHAKOUA (J.- M.), « Le système d'arbitrage de la Cour Commune de justice et d'Arbitrage », préc., p. 118.